

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700147

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 mai et le 31 août 2017, Mme X., représentée par la SELARL Paulmyre Molet, demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 5 494 609 F CFP en réparation du préjudice subi à la suite de l'intervention chirurgicale dont elle a fait l'objet le 28 mars 2013 ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le médecin gynécologue qui l'a opérée aurait dû refuser de procéder elle-même à cette intervention dans une région anatomique qu'elle maîtrisait mal et la renvoyer vers un chirurgien orthopédiste ;

- alors que, dès le lendemain même de l'opération elle avait consulté pour une perte de sensibilité dans les doigts de sa main gauche, elle n'a pas été orientée suffisamment vite vers un chirurgien rompu à la chirurgie nerveuse ni n'a fait l'objet d'un électromyogramme, ce qui a entraîné un retard dans l'établissement du diagnostic et une perte de chance de guérir plus complètement ;

- l'ensemble de ces faits générateurs a engendré un déficit fonctionnel, une incapacité permanente partielle, du pretium doloris, un préjudice esthétique, et un préjudice d'agrément.

Par des mémoires en défense, enregistré le 7 août et le 3 octobre 2017, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, représenté par la société d'avocats JurisCal, conclut

au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 300 000 F CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il s'agit :

- à titre principal que la requête, non précédée de la décision préalable requise par l'article L. 421-1 du code de justice administrative, est irrecevable ;
- à titre subsidiaire qu'aucun fait générateur de nature à engager sa responsabilité ne peut être retenu en l'espèce ;
- en tout état de cause et à supposer qu'il y ait matière à indemnisation en l'espèce, que les montants accordés ne sauraient excéder 157 304 F CFP au titre du déficit fonctionnel, 1 440 000 F CFP au titre de l'incapacité permanente partielle, 350 000 F CFP au titre du pretium doloris et 250 000 F CFP au titre du préjudice esthétique, le préjudice n'agréant n'étant quant à lui pas établi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 octobre 2017 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, substituant la SELARL Palmyre Molet, avocat de la requérante, et de Me Berquet, substituant la société d'avocats JurisCal, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non recevoir opposée par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie :

1. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable à la date d'enregistrement de la requête : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.* ».

2. Il résulte des écrits de Mme X. que la demande préalable n'a en l'espèce été adressée que le 20 août 2017. Aucune décision de l'administration n'existait par conséquent au 5 mai 2017, date de la requête. Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est dès lors fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'article R. 421-1 ont été méconnues. Cette irrecevabilité n'étant, contrairement à ce qu'allègue Mme X., pas susceptible d'être régularisée en cours d'instance, elle ne peut conduire qu'au rejet des conclusions indemnitaires.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a en outre pas lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de la requérante la somme demandée au même titre par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.